

REGLEMENT POUR L'ACCES A L'AIRE DE COVOITURAGE DU POLE D'ECHANGES D'ORCHIES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions d'accès à l'aire de covoiturage du pôle d'échange d'Orchies.

L'accès à l'aire de covoiturage est uniquement réservé aux covoitureurs, c'est-à-dire toute personne qui partage son véhicule avec d'autres personnes pour se rendre à la gare d'Orchies pour prendre le train.

Ce service gratuit permet l'accès régulier à l'aire de covoiturage pour les conducteurs accompagnés d'un passager possédant une carte Passpass, dans la limite du nombre de places disponibles (18).

Article 2 : Modalités d'obtention de la carte Pass' Pass'

Les utilisateurs détenteurs d'une carte Passpass sont les seuls autorisés à pénétrer et à stationner leur vélo dans l'abri, dans la limite des places disponibles (28 places).

Les modalités d'obtention ou de renouvellement de la carte Passpass sont disponibles sur le site : <https://www.passpass.fr/fr/faq>

La demande d'une carte Pass' Pass' s'effectue :

- soit en commandant une carte sur la boutique en ligne Pass Pass, à la rubrique « Achat de carte » du menu "ACHAT". (<https://www.passpass.fr/fr/e-boutique/achat-carte>).
- soit en vous rendant à l'agence du réseau de transport le plus proche de votre domicile.

Article 3 : Fonctionnement général

Pour accéder à l'aire de covoiturage, le conducteur et son passager doivent présenter simultanément leur carte devant les bornes prévues à cet effet afin d'activer la barrière d'accès au parking dédié.

En cas d'anomalie liée à l'accès de l'aire de covoiturage, la Pèvèle Carembault devra être informée :

- soit par téléphone (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 /14h00 à 17h00) au 03.20.79.20.80
- soit sur la plateforme : <https://demarches.pevelecarembault.fr/>

Article 4 : Conditions d'utilisation de l'aire de covoiturage

Article 4-1 : Véhicules autorisés et modalités de stationnement

L'usage de l'aire de covoiturage est exclusivement réservé aux véhicules légers, dans la limite des places disponibles.

Le stationnement des deux-roues motorisés, véhicules utilitaires, poids lourds y est formellement interdit.

Article 4-2 : Engagement de l'utilisateur du service

L'utilisateur du service s'engage :

- A être covoitureur soit comme conducteur, soit comme passager ;
- A ne pas laisser son véhicule stationné plus de 7 jours consécutifs ;

Article 4-3 : Responsabilité de l'exploitant et du gestionnaire

La Pévèle Carembault autorise le covoitureur à accéder au parking et à y garer son véhicule. Elle n'assume aucune obligation ni de garde ni de conservation des biens.

Article 6 : Sanctions et Litiges

Les utilisateurs s'engagent à appliquer les dispositions du présent règlement.

Toute contestation concernant l'utilisation de l'aire de covoiturage devra être portée à la connaissance de la communauté de communes Pévèle Carembault.

La Pévèle Carembault ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vols, dégradations, détériorations ou destructions des véhicules stationnés. Les utilisateurs qui utilisent l'aire de covoiturage restent les seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer à un tiers ou aux biens d'un tiers et ce, sans que la responsabilité de la communauté de communes Pévèle Carembault ne puisse être engagée.

En cas de non-résolution à l'amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine par les parties intéressées.

Article 7 : Entrée en vigueur

Ces dispositions seront applicables à compter de la date du 27 octobre 2021.